

Document:-
A/CN.4/SR.2438

Compte rendu analytique de la 2438e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1996, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

92. M. EIRIKSSON suggère de différer l'examen du paragraphe 2 du projet d'article 2 jusqu'à ce que le projet d'article 15 ait été examiné, et de ne pas le mettre entre crochets.

93. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique qu'il ne s'opposera pas à cette solution.

94. Le PRÉSIDENT suggère que, dans un esprit de conciliation, la Commission laisse pour le moment de côté le paragraphe 2 et y revienne après avoir adopté l'article 15.

Il en est ainsi décidé.

95. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a aussi été saisie par M. Pellet d'une proposition tendant à supprimer la référence à une « entente » à l'alinéa *e* du paragraphe 3 du projet d'article 2.

96. M. BOWETT propose que, à l'alinéa *d* du paragraphe 3, les mots « ou à sa dissimulation » soient insérés après le membre de phrase « à la commission d'un tel crime », et que les mots « ou de le dissimuler » soient ajoutés à la fin de cette disposition. Il souhaiterait que ces amendements soient mis aux voix.

97. M. GÜNEY suggère que, pour le moment, la Commission se contente de convenir que le paragraphe 4 du projet d'article 2 fera l'objet d'un article distinct et qu'elle reporte l'examen de toutes les autres propositions à la prochaine séance pour laisser aux membres le temps d'y réfléchir.

Il en est ainsi décidé.

98. Le PRÉSIDENT indique qu'il demandera au Président du Comité de rédaction et au Rapporteur spécial d'établir, pour examen par la Commission, une nouvelle version du paragraphe 4 du projet d'article 2.

La séance est levée à 13 h 5.

2438^e SÉANCE

Vendredi 7 juin 1996, à 10 h 5

Président : M. Ahmed MAHIOU

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Idris, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (suite)

PREMIÈRE PARTIE (Dispositions générales) [suite]

ARTICLE 2 (Responsabilité individuelle et sanction) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2 (Responsabilité individuelle et sanction) de la première partie du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et à se prononcer sur deux projets d'amendements visant le paragraphe 3 de cet article. Le premier projet d'amendement, proposé par M. Pellet, consisterait à supprimer, à l'alinéa *e*, le membre de phrase « ou à une entente en vue de commettre un tel crime ».

Par 8 voix contre 4, avec 4 abstentions, l'amendement de M. Pellet est rejeté.

2. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le deuxième projet d'amendement, proposé par M. Bowett, consistant à insérer, après l'alinéa *f* du paragraphe 3, un nouvel alinéa *f* bis ainsi libellé :

« tente délibérément de dissimuler la commission d'un tel crime ».

3. M. EIRIKSSON pense qu'il serait plus judicieux de faire figurer ce texte à la fin de l'alinéa *d* qui se lirait donc comme suit :

« ... y compris en procurant les moyens de le commettre et en tentant délibérément de dissimuler la commission d'un tel crime ».

4. M. BOWETT n'a pas d'objection à ce que ce texte figure à l'alinéa *d*, mais il le reformulerait, dans ces conditions, pour qu'il se lise :

« *d*) en connaissance de cause, fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou à sa dissimulation, ou la facilite de toute autre manière, directement et de façon substantielle, y compris en procurant les moyens de le commettre ou de le dissimuler ».

5. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA se demande comment on peut établir matériellement une tentative de dissimulation d'un crime, en particulier si cette tentative est délibérée. Il aimerait avoir des éclaircissements sur ce point avant de se prononcer sur le texte proposé.

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. II (1^{re} partie).

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.

6. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que lui non plus ne comprend pas très bien la proposition de M. Bowett et souhaiterait que celui-ci l'explique un peu mieux.

7. M. BOWETT précise qu'il ne cherche pas à introduire dans le projet de code la notion générale de complicité après coup. Sa proposition vise un crime spécifique, qui est la dissimulation délibérée non pas de l'auteur d'un crime, mais des preuves d'un crime. Ainsi, les charniers que l'on vient de découvrir en Bosnie, dans lesquels de trois à huit mille cadavres seraient ensevelis, sont un exemple de dissimulation délibérée des preuves d'un crime.

8. Le PRÉSIDENT se demande si cette idée n'est pas déjà rendue par l'expression « fournit une aide ou une assistance à la commission d'un tel crime ou la facilite de toute autre manière », à l'alinéa *d* du paragraphe 3.

9. M. VILLAGRÁN KRAMER rappelle qu'il convient de distinguer, comme le fait le droit pénal espagnol et latino-américain, entre celui qui commet un crime, celui qui l'aide à commettre ce crime et celui qui dissimule ce crime. C'est cet acte qui est visé dans la proposition de M. Bowett et qui n'a rien à voir avec le fait de protéger l'auteur d'un crime, lequel constitue un tout autre délit. Il est généralement facile de déterminer l'auteur du crime et son complice, c'est-à-dire celui qui participe directement ou indirectement à la commission de l'acte délictueux. La tâche est beaucoup plus difficile dans le cas de celui qui dissimule le crime parce qu'il peut s'agir d'une autorité; même s'il s'agit d'un particulier, la dissimulation peut être interprétée de diverses façons. Ces observations permettront peut-être aux membres de la Commission originaires d'Europe ou d'Afrique de mieux saisir ce qui est en jeu. Reste à régler le problème de terminologie et à trouver le terme correct qui corresponde, dans les autres langues, au mot espagnol *encubrimiento* qui reflète bien l'idée contenue dans la proposition à l'étude.

10. M. YAMADA dit que, malheureusement, les explications données par M. Bowett ne lui permettent pas de mieux comprendre la question. En effet, en droit pénal, on entend par dissimulation ou recel tout acte visant à cacher l'auteur d'un crime, à trouver les moyens de lui éviter d'être appréhendé ou à dissimuler ou détruire les preuves du crime qu'il a commis. M. Yamada rappelle que le projet d'article 2 vise à établir le principe général de la responsabilité pénale individuelle et que, à sa connaissance, tous les systèmes de justice pénale considèrent le délit de dissimulation ou recel comme un délit moins grave que le délit principal. Il doute par conséquent de l'opportunité d'inclure ce délit parmi les crimes contre l'humanité. Il fait en outre observer que les actes commis en ex-Yougoslavie, du type de ceux qu'a cités M. Bowett, c'est-à-dire l'ensevelissement des corps des victimes dans des charniers, ont probablement été commis non pas par des tierces parties par ailleurs innocentes du crime ainsi dissimulé, mais par les personnes mêmes qui ont commis ledit crime, et qui sont donc passibles de sanctions en vertu du code. Enfin, M. Yamada craint que si le texte proposé par M. Bowett est incorporé dans l'article 2, il ne se pose alors la question de la complicité, ce qui élargirait le champ d'application du code.

11. M. KABATSI note que le problème posé par la proposition de M. Bowett tient principalement au fait qu'il y est question de la « tentative » de dissimulation d'un crime et non pas de sa dissimulation effective. Il est clair que si un crime est effectivement dissimulé, on ne saura jamais qu'il a été commis, d'où la nécessité de parler de tentative. D'autre part, il est également vrai, comme l'a relevé M. Yamada, que le texte proposé évoque la notion de complicité après coup. Néanmoins, compte tenu des préoccupations exprimées par M. Bowett à propos de l'ex-Yougoslavie, M. Kabatsi pense qu'il convient de traiter de cette question dans le code et il n'aurait donc pas de difficulté à accepter l'amendement proposé par M. Bowett.

12. M. TOMUSCHAT souscrit aux vues exprimées par M. Yamada. La proposition présentée par M. Bowett consiste en un texte abstrait ouvert à de multiples interprétations. La dissimulation d'un crime peut avoir des motivations très diverses, et on ne peut pas s'en tenir uniquement aux situations comme celles que M. Bowett a mentionnées concernant la Bosnie. Comme l'a dit M. Yamada, ce texte risque d'élargir le champ d'application du projet de code, et la Commission serait malavisée de l'accepter.

13. M. de SARAM estime qu'il ne faudrait pas envisager la proposition de M. Bowett dans le cadre des paramètres étroits du droit pénal national, c'est-à-dire considérer que l'idée qui y est exprimée est renfermée dans la notion de complicité par instigation et après coup. Cette proposition va beaucoup plus loin et il conviendrait de la prendre en compte. Le seul problème à régler est celui de l'endroit où le texte devrait figurer dans le projet de code. Compte tenu des difficultés que soulève la notion de tentative, le mieux serait de l'insérer à l'article 17 qui traite des crimes contre l'humanité.

14. M. FOMBA fait observer que le droit n'est pas une simple vue de l'esprit et que sa fonction est de régir des situations concrètes. C'est pourquoi il s'interroge sur ce qu'il faut entendre exactement par la notion de dissimulation délibérée de la commission d'un crime : s'agit-il du crime de dissimulation d'éléments de preuve, ou du crime de simple rétention d'informations sur la commission du crime ?

15. Désireux d'apporter sa pierre à cette clarification, M. Fomba dit qu'en 1994, vers la fin du mandat de la Commission d'experts créée en vertu de la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité du 1^{er} juillet 1994, dont il était membre et qui était chargée de présenter un rapport sur les violations graves du droit international humanitaire au Rwanda, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait état d'informations concernant des allégations de massacres de Hutus par le régime en place. Malheureusement, il n'a pas été possible à la Commission d'experts d'établir les faits, essentiellement faute de temps. Une équipe de spécialistes des droits de l'homme, déjà sur place à Kigali, a essayé de faire la lumière sur cette affaire, mais elle s'est heurtée à un refus de la part des autorités et, notamment, elle n'a pas pu avoir accès à certaines zones dites, à l'époque, stratégiques du point de vue militaire. Or, il existait des présomptions selon lesquelles des massacres auraient été commis dans les zones en question et qu'il existait des

charniers. La preuve n'a toutefois pas pu être établie. M. Fomba se demande donc si c'est ce genre de situation que vise la proposition de M. Bowett. Dans la mesure où des allégations de ce genre viendraient à être confirmées, il pourrait en être déduit qu'il y a eu dissimulation d'éléments de preuve et que certains charniers auraient été cachés. M. Fomba croit cependant comprendre, à la suite des explications données par M. Bowett (2437^e séance), que la situation visée en fait est celle de certains pays où des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité seraient commis, mais autour desquels un silence politique délibéré serait entretenu. Il s'agirait, dans ce cas, de rétention d'information.

16. M. Fomba convient avec M. Tomuschat que cette question aurait certainement mérité de faire l'objet d'un débat de fond au Comité de rédaction et à la Commission. La proposition part d'une bonne intention, mais encore la Commission doit-elle lui donner un contenu précis recueillant un large consensus avant que de se prononcer.

17. M. BOWETT retire sa proposition.

ARTICLE 2 bis (Sanction)

18. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter le projet d'article 2 bis, qui se lit comme suit :

« Article 2 bis. — Sanction

« Tout individu qui est responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. Le châtement sera proportionnel au caractère et à la gravité de ce crime. »

19. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que, sur proposition de M. Tomuschat (2437^e séance), le Comité de rédaction est convenu de consacrer un article distinct à la question de la sanction. Il n'a buté que sur un seul problème, l'emploi du mot « caractère », mais il n'a pu en trouver un autre plus approprié. Si l'article 2 bis est adopté, il faudra supprimer le paragraphe 4 de l'article 2 et changer l'intitulé dudit article en « Responsabilité individuelle ».

20. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente, M. Pellet a proposé d'employer le mot « caractère » au pluriel.

21. M. THIAM (Rapporteur spécial) accepte la proposition du Comité de rédaction. Quant à l'utilisation du mot « caractère » au singulier ou au pluriel, il n'a pas d'idée bien arrêtée, encore qu'il penche pour le singulier. Si la Commission devait décider d'employer ce mot au pluriel, il conviendrait d'en donner les raisons dans le commentaire.

22. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA accepte le texte proposé quant au fond, et aussi quant à la forme à un détail près. Il suggère de modifier comme suit la deuxième phrase, du moins dans le texte français : « Ce châtement est proportionnel au caractère et à la gravité dudit crime. » Il défend l'emploi du présent de l'indicatif dans le texte français, car il s'agit d'un principe posé. Il n'insiste pas sur l'emploi des mots « dudit crime » et

pourrait accepter le libellé proposé par le Comité de rédaction.

23. M. RAZAFINDRALAMBO, après avoir rappelé qu'il est favorable à l'idée de consacrer un article spécifique à la question de la sanction, souhaiterait formuler quelques observations de forme sur le texte. À son avis, les mots « qui est », dans la première phrase, sont superflus, du moins dans le texte français. Il appuie le maintien du mot « caractère » au singulier. Enfin, il croit utile de maintenir l'expression « de ce crime », qui apparaît dans la plupart des articles proposés par le Comité de rédaction.

24. M. ROSENSTOCK ne voit aucun inconvénient à supprimer les mots « qui est » dans la première phrase. Le mot « caractère » doit rester au singulier, du moins dans le texte anglais, sauf à aboutir à un mot incongru qui évoquerait de surcroît le mot *characteristics*, en substance différent.

25. Le PRÉSIDENT considère qu'il n'est point besoin de revenir sur l'emploi du mot « caractère » au singulier, qui semble l'emporter.

26. M. EIRIKSSON souscrit aux observations de M. Rosenstock et du Président.

27. M. TOMUSCHAT pense que dans le texte anglais il conviendrait de supprimer l'article *The*, par lequel s'ouvre la seconde phrase.

28. M. BARBOZA est d'accord sur le principe d'un article distinct sur la sanction, qui devrait s'intituler *Sancción* dans le texte espagnol. En revanche, dire que le châtement est proportionnel au « caractère » du crime le laisse perplexe. Les crimes visés dans le projet de code sont bien connus, et il suffirait de dire que leur châtement est proportionnel à leur gravité.

29. M. CRAWFORD pense que l'article *The*, au début de la seconde phrase du texte anglais, doit être maintenu, faute de quoi, la disposition deviendrait une disposition générique. Il se déclare quelque peu troublé par l'absence de toute référence à l'idée que le jugement doit précéder la reconnaissance de responsabilité et le châtement.

30. M. EIRIKSSON, répondant à cette dernière observation, précise que le libellé proposé par le Comité de rédaction correspond parfaitement à la fonction d'un code. Un code pose des règles. En l'occurrence, le code prévoit qu'un individu responsable d'un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité est passible de châtement. Quant à la responsabilité, il appartient au tribunal de l'établir.

31. M. THIAM (Rapporteur spécial) suggère, pour tenir compte de la dernière observation de M. Crawford, de modifier ainsi le début de la première phrase : « Tout individu reconnu responsable d'un crime... ».

32. Répondant aux observations de M. Barboza, le Rapporteur spécial précise que tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont de même nature, mais qu'ils peuvent revêtir des caractères différents selon la manière dont ils sont perpétrés. Par exemple, un individu auteur direct d'un crime engage sa responsabi-

té propre; en revanche, la responsabilité d'un individu qui a ordonné de commettre un crime ou qui s'est abstenu d'empêcher la commission d'un crime encourt une responsabilité différente.

33. M. BARBOZA ne croit pas que le mot « caractère » rende bien l'idée, fort juste, que le Rapporteur spécial a exprimée et que recouvre la notion de « gravité ».

34. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) souligne que le mot « caractère » s'entend de la nature même du crime, de la manière dont il a été commis, et qu'une différenciation sur cette base peut influencer sur la peine imposée. Il rappelle que le problème de terminologie s'est posé au Comité de rédaction, qui a retenu le mot « caractère », faute de mieux.

35. M. IDRIS dit qu'il ne serait pas judicieux de remplacer, dans la seconde phrase, les mots « le châtement » par « ce châtement » comme M. Pambou-Tchivounda le propose, car rien ne laisse prévoir la nature du châtement.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite adopter l'article 2 *bis* proposé par le Comité de rédaction, tel qu'il a été modifié oralement dans le texte français, la seconde phrase se lisant « Le châtement est proportionnel au caractère et à la gravité de ce crime ».

L'article 2 bis, ainsi modifié dans le texte français, est adopté.

37. Le PRÉSIDENT rappelle que le projet d'articles adopté en première lecture comportait un article 4 (Mobiles), que le Comité de rédaction a supprimé à la quarante-septième session en raison, essentiellement, des réserves exprimées par les gouvernements, le Comité estimant par ailleurs que cet article brouillait la distinction entre « mobile » et « intention »⁴.

ARTICLE 3 (Responsabilité des États)

38. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que le projet d'article 3 a été adopté à la session précédente par le Comité de rédaction en tant qu'article 5, et que le texte est suffisamment explicite. Le Comité recommande à la Commission d'adopter l'article 3.

39. M. KABATSI souhaiterait la suppression de cet article, car il ne perçoit pas la logique d'une référence au régime de la responsabilité des États dans un article relatif à la responsabilité individuelle, mais il n'insistera pas sur sa proposition si la Commission tient à le maintenir.

40. M. IDRIS pense, au contraire, que le projet d'article 3 a une importance capitale dans le projet de code. Il souhaiterait toutefois, pour harmoniser le texte avec celui du paragraphe 1 de l'article 2, que l'expression « responsabilité des individus » soit remplacée par « responsabilité individuelle ». Il observe d'autre part que la formule « le fait que », par laquelle commence le libellé des articles 3, 4 et 5, n'est pas très heureuse dans un texte de nature conventionnelle.

41. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA dit que la question de savoir si l'article 3 est ou non opportun dans le projet de code est réglée : cet article pourra jouer un rôle important lors de la détermination, par le juge, des différents niveaux de responsabilité, notamment au regard de certains crimes.

42. Il propose une modification du texte français, dans le sens d'une contraction et d'une clarification, qui consisterait à supprimer le membre de phrase « toute question relative à », et à remplacer l'expression « en droit international » par « en vertu du droit international ». En effet, dans le texte anglais, il ne s'agit pas de « toute question relative à la responsabilité », mais de « toute question de responsabilité », c'est-à-dire effectivement de responsabilité. Sa proposition est donc dans la ligne et dans l'esprit du texte anglais.

43. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle, s'agissant de l'opportunité de maintenir l'article 3 dans le projet de code, que lorsqu'un crime est commis par un individu, deux situations sont possibles : l'individu agit soit à titre privé, soit comme agent de l'État. Dans ce dernier cas, la responsabilité de l'État peut être engagée non pas sur le plan pénal, mais sur celui des réparations. Ainsi, l'État peut être poursuivi sur le terrain de sa responsabilité internationale. C'est ce que veut dire le projet d'article 3 dont l'utilité n'est donc pas contestable. Pour ce qui est du libellé de l'article, la phrase est effectivement un peu longue et alambiquée, et la formulation proposée par M. Pambou-Tchivounda est préférable, à moins que cela ne crée une difficulté par rapport au texte anglais.

44. Le PRÉSIDENT insiste sur la nécessité de ne pas remettre en cause le texte anglais.

45. M. VILLAGRÁN KRAMER dit qu'il faut conserver le projet d'article 3 dans toute sa clarté puisque la Commission, en vertu d'un mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale, s'occupe de trois domaines de responsabilité : la responsabilité individuelle pour des crimes internationaux, la responsabilité de l'État pour des délits ou des crimes internationaux, et la responsabilité de l'État pour des faits non interdits par le droit international. La Commission ne peut donc pas ignorer la responsabilité civile des États. Toutefois, la formulation définitive proposée par le Rapporteur spécial, consistant à supprimer l'expression « toute question relative à », est peut-être la plus heureuse.

46. M. FOMBA rappelle que sur le fond le projet d'article 3 constitue une clause de sauvegarde très importante, qui ne fait en réalité que reprendre ce qui existe déjà, par exemple dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

47. M. BOWETT s'interroge sur l'exactitude de l'énoncé du projet d'article 3. S'agissant par exemple de l'agression, dans le cadre de l'examen du projet de statut d'une cour criminelle internationale, la Commission a été d'avis que l'agression ne peut donner lieu à des poursuites contre un individu que si, au préalable, il a été constaté que l'État a commis une agression. Dès lors, comment la responsabilité individuelle peut-elle être sans préjudice de la responsabilité de l'État ? Les deux vont de pair.

⁴ Voir *Annuaire...* 1995, vol. I, 2408^e séance, par. 14.

48. M. LUKASHUK dit que, pour accélérer les travaux de la Commission, il faut s'entendre sur le libellé du texte dans une langue de travail, et ne pas revenir sans cesse sur la traduction. Il s'étonne à cet égard que, dans la pratique de la Commission, la langue française soit apparemment plus « égale » que les autres langues. Il reconnaît l'opportunité de maintenir la teneur du projet d'article 3 dans le projet de code, mais pense qu'il faudrait l'insérer au paragraphe 1 de l'article 2, en renonçant au titre.

49. M. YANKOV souhaite que la Commission ne modifie pas le texte anglais du projet d'article 3, pour ne pas donner l'impression que la question de la responsabilité des individus peut être placée en parallèle avec celle de la responsabilité des États. D'autre part, il pourrait s'agir non seulement de la responsabilité de l'État dans son ensemble, mais aussi de certains aspects, certains détails, certaines modalités.

50. M. GÜNEY appuie la formulation proposée par M. Pambou-Tchivounda, qui améliore sensiblement le texte sous l'angle tant du style que des termes consacrés.

51. M. ROSENSTOCK partage le point de vue de M. Kabatsi mais ajoute que, pas plus que lui, il n'insistera pour que l'article soit supprimé. Il n'est, par contre, pas d'accord avec M. Bowett. Le fait que la constatation d'une agression commise par un État soit une condition préalable de l'examen de la responsabilité individuelle ne signifie pas qu'il y ait quoi que ce soit dans le droit de la responsabilité individuelle qui ait, en soi, une incidence sur la responsabilité des États. La Commission peut donc accepter le texte anglais du projet d'article 3, en précisant que ce qui est visé, ce sont les faits illicites commis par des États.

52. M. TOMUSCHAT note d'abord que le projet d'article 3 donne, à tort, l'impression qu'il existe deux compartiments étanches : d'un côté la responsabilité de l'État, de l'autre la responsabilité individuelle. L'observation faite par M. Bowett est juste, et confirmée par la lecture du projet d'article 15 (Crime d'agression). L'existence de liens entre la responsabilité de l'État et la responsabilité individuelle pourrait donc être rappelée dans le commentaire. Deuxièmement, M. Tomuschat juge un peu lourde la formule « le fait que le présent code prévoit ». Au surplus, il ne s'agit pas d'un fait, mais d'une proposition juridique, et le texte serait plus élégant si ce membre de phrase était purement et simplement supprimé.

53. M. Sreenivasa RAO préférerait, comme M. Lukashuk, que la teneur de l'article 3 soit intégrée au paragraphe 1 de l'article 2. Si la Commission tient toutefois à conserver cet article, il souhaite, comme MM. Idris et Tomuschat, alléger le libellé en début de phrase.

54. S'agissant de l'observation faite par M. Bowett, M. Sreenivasa Rao ne pense pas que les dispositions de l'article empêchent la constatation préalable de la responsabilité d'un État, dont découlerait la responsabilité d'un individu. Ce que dit le projet d'article 3, c'est que la responsabilité individuelle établie directement dans le cadre du projet de code, sauf dans le cas de l'agression, ne préjuge pas de la responsabilité d'un État qui pourrait être éventuellement constatée; celle-ci sera déterminée

séparément, et il sera décidé séparément de ses conséquences.

55. M. de SARAM n'a pas d'objection à opposer au projet d'article 3. Il fait toutefois observer que cet article vise à reconnaître qu'il peut exister, en vertu des règles applicables du droit international, une responsabilité d'un État pour la commission d'un fait internationalement illicite.

56. M. ARANGIO-RUIZ souscrit à l'avis exprimé par M. Bowett, à savoir qu'il existe une contradiction entre le projet d'article 3 et le projet de statut d'une cour criminelle internationale. Mais à son avis, c'est le statut qui est dans l'erreur, non le projet d'article 3.

57. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le projet d'article 3 tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction, étant entendu que le Rapporteur spécial, M. Güney et M. Pambou-Tchivounda reverront ensemble la traduction du texte anglais en français.

L'article 3 est adopté sous cette réserve.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/472/Add.1, sect. C, A/CN.4/476 et Add.1⁵, A/CN.4/L.524 et Corr.1]

[Point 2 de l'ordre du jour]

58. Le PRÉSIDENT rappelle que M. Arangio-Ruiz a annoncé son intention de renoncer à ses fonctions de rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États (2436^e séance). M. Arangio-Ruiz a apporté une contribution considérable à l'œuvre de la Commission sur ce sujet, dont l'importance n'a d'égale que la difficulté, et ce tant sur le plan intellectuel que sur le plan pratique, sous forme de projets d'articles. La Commission étant sur le point d'achever la première lecture des projets d'articles, il serait souhaitable qu'à ce stade crucial de ses travaux, elle continue de bénéficier des apports du Rapporteur spécial.

59. M. ARANGIO-RUIZ tient à exposer plus clairement les raisons qui l'ont amené à renoncer à ses fonctions de rapporteur spécial. Il rappelle tout d'abord que dès son rapport préliminaire⁶ sur le sujet, en 1988, il s'est montré très circonspect à l'égard de la notion de crimes internationaux des États. Considérant qu'il s'agissait là pour lui d'une *terra incognita*, il a décidé de s'occuper d'abord des délits ou des faits internationalement illicites en général et de ne s'intéresser qu'après aux crimes. La Commission a donné son aval à ce choix, mais certains de ses membres ne cachaient pas leur impatience de voir le sujet des crimes abordé, et l'interpellaient de temps à autre sur ce point.

* Reprise des débats de la 2436^e séance.

⁵ Reproduit dans *Annuaire... 1006*, vol. II (1^{re} partie).

⁶ *Annuaire... 1998*, vol. II (1^{re} partie), p. 6, doc. A/CN.4/416 et Add.1

60. Lorsqu'il a enfin abordé cette question dans son cinquième rapport⁷, en 1993, un événement très important était survenu dans l'intervalle, à savoir la fin heureuse de la guerre froide et la tout aussi heureuse revitalisation de l'action de l'Organisation des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Mais, deux autres phénomènes sont aussi apparus, l'un au sein de la Commission, et l'autre dans le « monde extérieur ». Sur ce dernier plan, le Rapporteur spécial a constaté, et il n'était pas le seul, que l'Organisation des Nations Unies dépassait parfois certaines limites et, de temps à autre, empiétait sur la partie des relations internationales qui relève du droit de la responsabilité des États. Ce fait a accru l'appréhension, la préoccupation, la défiance, la suspicion du Rapporteur spécial à l'égard de l'article 4 de la deuxième partie du projet d'articles, adopté en première lecture en 1983⁸. Au sein de la Commission, vers cette même époque où le Rapporteur spécial a commencé à traiter réellement des crimes, il est apparu une théorie selon laquelle, puisque tous les crimes à étudier pouvaient relever de l'une ou l'autre des hypothèses envisagées dans l'Article 39 de la Charte, la Commission n'avait pas grand-chose, voire rien à dire sur la question des aspects institutionnels des conséquences des crimes. Le Conseil de sécurité seul ferait l'affaire. Quant à la Cour internationale de Justice, elle n'était censée être ni assez « populaire » ni assez diligente, autre réalité de la vie contre laquelle il n'y avait prétendument aucun remède.

61. Lors de sa quarante-septième session, à deux reprises dans des réunions officieuses puis à l'occasion de deux scrutins en bonne et due forme, par 18 voix contre 6, la Commission a rejeté les tentatives des membres qui s'opposaient au renvoi au Comité de rédaction des projets d'articles 15 à 20 présentés par le Rapporteur spécial pour la deuxième partie. Ainsi a-t-on maintenu, à maintes reprises, la possibilité, notamment, de débattre sur le fond, lors des travaux du Comité de rédaction à la présente session, des mérites comparatifs du projet d'article 20 et de l'article 4 tel qu'il avait été provisoirement adopté et qui, manifestement, d'après le Rapporteur spécial, créait une subordination inadéquate du droit de la responsabilité des États au droit de la sécurité collective tel qu'il était interprété par un organe politique. Considérant cependant que cette dernière question, en particulier, n'avait pas suffisamment, voire pas du tout fait l'objet de débats à la quarante-septième session, et qu'il était loin d'être sûr qu'un problème aussi sérieux fasse l'objet d'un débat approfondi à la présente session, le Rapporteur spécial a décidé de revenir, dans son huitième rapport (A/CN.4/476 et Add.1), sur le problème du lien entre le droit de la responsabilité des États et le droit de la sécurité collective. En présentant ledit rapport (2436^e séance), le Rapporteur spécial s'est attaché, tout au long de son intervention, à souligner la distinction entre ces deux domaines du droit international, à comparer l'article 4 provisoirement adopté et le projet d'article 20 proposé, et à faire la critique de l'article 4. Ce dernier préoccupe d'ailleurs aussi d'autres juristes, notamment

M. Bowett, qui a publié un article⁹ où il exprime ses doutes à ce sujet et signale que le Rapporteur spécial a, à maintes reprises, proposé que l'article 4 soit revu. À l'issue de son intervention — et notant l'absence d'un grand nombre de membres de la Commission et le silence de certains des présents —, le Rapporteur spécial n'a entendu qu'une forte intervention du courant minoritaire et quelques déclarations souvent très courtes et, à quelques exceptions près, tout à fait décevantes étant donné qu'il était fermement convaincu de la nécessité, pour la Commission, de donner des instructions au Comité de rédaction à propos des conséquences des crimes, notamment des projets d'articles 19 et 20 renvoyés au Comité à la session précédente en même temps que les projets d'articles 15 à 18.

62. Que pouvait donc faire le Rapporteur spécial dans ces conditions ? M. Tomuschat a rappelé que les rapporteurs spéciaux sont au service de la Commission. Certes, mais, en l'occurrence, il s'agit de contribuer au développement progressif et à la codification du droit de la responsabilité des États. Il ne s'agit pas d'aider à démanteler au moins un pan important de ce droit, ce que ne manqueraient pas de produire le maintien en l'état de l'article 4 et certaines tentatives visant à subordonner les aspects institutionnels des conséquences des crimes à la volonté d'organes politiques dont les décisions ne pourraient être en aucune manière revues par un organe judiciaire.

63. La situation du Rapporteur spécial a en réalité même empiré à la présente session par rapport à la session précédente, où des scrutins avaient clairement départagé une majorité et une minorité, et où il avait l'espoir que les choses iraient mieux l'année suivante. À la session en cours, le Rapporteur spécial est en effet un peu en situation de fin de mandat, en ce sens que, pour des raisons qui n'intéressent pas nécessairement la Commission, il ne sera pas candidat pour un nouveau mandat et ne sera donc en mesure d'exercer aucune influence sur la deuxième lecture du projet d'articles sur la responsabilité des États, ni d'apporter aucune contribution à ce travail. Toutefois, vu l'importance des problèmes soulevés par le projet d'articles sur la responsabilité des États, il était en principe prêt à assumer ses fonctions jusqu'à la fin de la présente session. Mais la pauvreté du débat qui a suivi la présentation de son huitième rapport à la Commission lui a donné la nette impression soit qu'elle ne souhaite pas consacrer à ce problème le débat qu'il mérite, soit même qu'elle — ou du moins certains de ses membres — considère comme superflu tout autre débat en ayant déjà décidé de régler cette épineuse question d'une manière qu'il ne juge pas convenable. M. Arangio-Ruiz estime donc n'avoir pas d'autre choix que de renoncer aux fonctions de rapporteur spécial. La Commission saura certainement trouver un juriste ou un diplomate juriste plus disposé que lui à se rendre à des raisons qui sont jugées, à tort ou à raison, prépondérantes, et qui pourra mieux aider le Comité de rédaction à achever la première lecture des projets d'articles sur la responsabilité des États.

⁷ *Annuaire...* 1993, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/453 et Add.1 à 3.

⁸ Adopté d'abord en tant qu'article 5. Pour le texte et le commentaire, voir *Annuaire...* 1983, vol. II (2^e partie), p. 45 et 46.

⁹ Voir 2436^e séance, note 14.

64. Le PRÉSIDENT dit respecter une décision qu'il regrette néanmoins. Les rapports que M. Arangio-Ruiz a présentés en tant que rapporteur spécial constituent une contribution exceptionnelle à l'étude d'un sujet dont nul ne contestera la difficulté. Malheureusement — peut-être est-ce la loi du genre —, ces rapports ont tendance à devenir la cible de toutes les critiques, critiques qui sont parfois constructives, mais qui relèvent parfois aussi d'un travail de démolition.

65. M. VILLAGRÁN KRAMER estime que la Commission doit faire preuve de franchise et de logique face à la décision de M. Arangio-Ruiz. Les rapporteurs spéciaux successifs sur le sujet de la responsabilité des États ont apporté des contributions importantes, mais n'avaient pas tous le même tempérament. La contribution de M. Arangio-Ruiz ne fait pas exception à cette règle, même si ses vues, en matière de *lex ferenda* notamment, ne sont pas partagées par tous. M. Arangio-Ruiz est un homme de conviction, obstiné, énergique et vif, mais qui n'est pas loin parfois de succomber à une théâtralité qui fait partie de la tradition des grands professeurs d'université européens. Il ne serait ni convenable ni juste de lui imposer de se maintenir dans ses fonctions de rapporteur spécial, mais il faudrait l'exhorter à continuer d'apporter sa précieuse contribution aux travaux du Comité de rédaction et de la Commission.

66. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre le débat dans le cadre d'une réunion plénière officieuse afin de décider de la marche à suivre pour la suite des événements.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 35.

2439^e SÉANCE

Mardi 11 juin 1996, à 10 h 10

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. He, M. Kabatsi, M. Lukashuk, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Robinson, M. Sreenivasa Rao, M. Szekely, M. Thiam, M. Villagrán Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (*suite*) [A/CN.4/472, sect. A, A/CN.4/L.522 et Corr.2, A/CN.4/L.532 et Corr.1 et 3, ILC(XLVIII)/DC/CRD.3²]

[Point 3 de l'ordre du jour]

EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES
EN SECONDE LECTURE³ (*suite*)

PREMIÈRE PARTIE (Dispositions générales) [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT constate que la Commission n'avance pas beaucoup dans l'examen des projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction en seconde lecture (A/CN.4/L.522 et Corr.2) et qu'elle devra peut-être même empiéter sur le temps réservé à d'autres sujets. Il propose donc que toute modification de forme ou autre modification mineure soit soumise au secrétariat et que les interventions appelées à être consignées dans le compte rendu analytique soient faites sous forme de brèves explications après l'adoption de l'article considéré. En particulier, il prie instamment les membres de la Commission de résister à la tentation de relancer en séance plénière le débat sur des points litigieux.

2. Le Président invite le Président du Comité de rédaction à reprendre la présentation des projets d'articles.

ARTICLE 4 (Ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique)

3. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a adopté le projet d'article 4 à la quarante-septième session de la Commission, en tant qu'article 11, et n'y a pas apporté de modification à la session en cours, si ce n'est qu'il a supprimé les crochets qui entouraient le membre de phrase « mais peut être considéré... justice ». L'article énonce le principe selon lequel le fait qu'un individu a agi sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si cela est conforme à la justice. La référence à la diminution de la peine avait été placée entre crochets dans l'attente de l'adoption d'un article sur les circonstances atténuantes, et il existe désormais sur ce point une disposition générale. Le Comité estime qu'il serait utile de maintenir ce membre de phrase, qui permettra d'éclairer le tribunal compétent. L'explication de l'article a été donnée par le Président du Comité de rédaction à la quarante-septième session⁴.

4. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA note que la disposition de l'article 4 s'adresse aux tribunaux. Cela étant, il propose de remplacer, dans le texte français, le membre de phrase « considéré comme un motif de diminution de

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté provisoirement par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1991*, vol. II (2^e partie), p. 98 et suiv.

² Reproduit dans *Annuaire... 1996*, vol. I (1^{re} partie).

³ Pour le texte des projets d'articles 1 à 18 adoptés en seconde lecture par le Comité de rédaction, voir 2437^e séance, par. 7.

⁴ Voir 2437^e séance, note 4.